

"A strong Zionist concentration is attacking our troops at Faluja. Please raise question urgently in Security Council."⁴

I understand that Mr. de Azcarate, the Chief Observer, has informed the Secretariat of this new violation of the truce and of the severe attacks which are being made against Faluja. I believe it would be wise to take this into account if there is to be a meeting this afternoon.

The PRESIDENT (*translated from French*): We shall first decide on the request for adjournment until this afternoon made by the USSR representative. When that question has been decided, we shall consider the one raised by the representative of Syria.

Are there any objections to postponing the discussion until this afternoon at 3 p.m.?

We can discuss the point raised by the representative of Syria either now or this afternoon when we adopt the provisional agenda. Since the Council seems to be in agreement that the meeting should be closed now, if there are no objections, I shall consider that it prefers to discuss that point this afternoon when we adopt the provisional agenda.

The meeting rose at 1.10 p.m.

THREE HUNDRED AND EIGHTY-SIXTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Friday, 17 December 1948, at 3 p.m.

President: MR. VAN LANGENHOVE (Belgium).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

4. Consideration of the request of the representative of Syria to include an additional item in the agenda

The PRESIDENT (*translated from French*): We have to continue the discussion of the question of the admission to the State of Israel, which was opened this morning [385th meeting]. It has been agreed, however, that we would first decide, at the beginning of this meeting, whether to consider, in addition to that question, the point raised by the representative of Syria following a communication from the representative of Egypt [S/1126].

Mr. EL-KHOURI (Syria): I requested this morning that the question of the violation of the truce at Faluja be inserted in this afternoon's agenda. I see no agenda before me, and there-

"Une forte concentration sioniste attaque nos troupes à Faloudja. Prière soulever question urgence devant Conseil sécurité"⁴

J'ai été informé que M. de Azcarate, Chef des observateurs, a signalé au Secrétariat cette nouvelle violation de la trêve, de même que les violentes attaques qui sont dirigées contre Faloudja. J'estime qu'il faudrait tenir compte de ces informations si le Conseil décidait de tenir une séance cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Nous allons d'abord nous prononcer sur la demande d'ajournement à cet après-midi formulée par le représentant de l'Union soviétique. Si cette demande est adoptée, nous nous prononcerons sur la question posée par le représentant de la Syrie.

Y a-t-il des objections au renvoi de notre débat à cet après-midi, à 15 heures?

La question posée par le représentant de la Syrie peut être discutée soit maintenant, soit cet après-midi, à l'occasion de l'adoption de l'ordre du jour provisoire. Le Conseil étant d'accord pour lever la séance maintenant, je considère, sauf objection qu'il préférera discuter de la question cet après-midi, lors de l'adoption de l'ordre du jour provisoire.

La séance est levée à 13 h. 10

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le vendredi 17 décembre 1948, à 15 heures.

Président: M. VAN LANGENHOVE (Belgique).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

4. Examen de la demande du représentant de la Syrie concernant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT: Nous devons poursuivre la discussion engagée ce matin [385ème séance] sur l'admission de l'État d'Israël. Il a été toutefois entendu que nous déciderions en premier lieu, au début de cette séance, si nous ajouterions à cette question l'examen du point soulevé par le représentant de la Syrie à la suite d'une communication du représentant de l'Égypte [S/1126].

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): J'ai demandé ce matin que la question de la violation de la trêve à Faloudja soit inscrite à l'ordre du jour de la présente séance. Je ne vois pas

⁴Original text in French.

⁴Texte original.

for I do not know whether or not that question has been included.

Mr. JESSUP (United States of America): In regard to the question of including this item in the agenda, I believe the representative of Syria said this morning that he understood some communication had been received by the Secretariat from the representatives of the Acting Mediator. It has been the quite uniform practice of the Security Council, I think, in all matters in connexion with which we have representatives in the field, not to begin an examination of an actual situation described by one of the parties until we have received a report from our representatives in the field. If such a report is available, I would have no objection to adding this matter to our agenda as a second item, when we have finished the consideration of the present one. If, however, such a report has not yet been received, I think it would be more in accord with our practice not to place the matter upon our agenda or to begin discussion of it until the report has arrived.

Mr. EL-KHOURI (Syria): It is my understanding that the President asked the Security Council this morning whether there was any objection to my proposal that this item be inserted in this afternoon's agenda, that no representative objected, and that accordingly the President said that it was decided to include the item. That is how I understood what happened this morning. What has taken place in the interval between the two meetings to account for the fact that one delegation is now intervening in order to cancel this morning's decision?

The PRESIDENT (*translated from French*): I am afraid that there has been some misunderstanding. I asked the Security Council this morning whether the point raised by the representative of Syria should be discussed at the end of the morning meeting or at the beginning of the afternoon meeting; the Council has taken no decision with respect to the action to be taken on that question; the only point raised was when that question would be considered.

Mr. PARODI (*translated from French*): In order to cut short the procedural discussion and to enable us to find the most appropriate procedure for the present situation, I should like to point out that, while I agree in principle with the representative of the United States, I wonder — considering the possible difficulties of calling a meeting of the Security Council within the next few days — whether it might not be more expedient to include the question in our agenda and give immediate instructions to the Committee of the Security Council. The Committee is fully entitled to ask the Acting Mediator to follow up the question and to receive information which the Acting Mediator may provide or which the Committee itself may eventually ask for; it is thus in a position to handle the

d'ordre du jour devant moi, et je ne sais donc pas si cette question a été inscrite ou non.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Au sujet de l'inscription de ce point à l'ordre du jour, le représentant de la Syrie a, je crois, déclaré ce matin qu'il pensait que le Secrétariat avait reçu une communication envoyée par les représentants du Médiateur par intérim. En ce qui concerne toutes les questions pour lesquelles nous avons des représentants sur les lieux, le Conseil de sécurité a toujours eu l'habitude, je pense, de ne commencer l'examen d'une situation déterminée, décrite par l'une des parties, qu'après avoir reçu un rapport de nos représentants sur les lieux. Si un tel rapport est disponible, je n'élèverai aucune objection contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour, dont elle constituerait le deuxième point, que nous examinerons une fois terminée l'étude de la question actuellement en discussion. Si un tel rapport n'a pas encore été reçu, je pense qu'il serait plus conforme à notre coutume de n'inscrire cette question à notre ordre du jour ou de n'en commencer la discussion qu'après la réception de ce rapport.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): A ce que j'ai cru comprendre, le Président a demandé ce matin aux membres du Conseil de sécurité s'ils avaient des objections à présenter contre ma proposition tendant à ajouter ce point à l'ordre du jour de cet après-midi; aucun représentant n'a soulevé d'objection, et, en conséquence, le Président a déclaré qu'il était décidé d'ajouter ce nouveau point. Voilà comment j'avais compris ce qui s'est passé ce matin. Que s'est-il produit entre les deux séances pour justifier le fait qu'une délégation intervienne maintenant afin d'annuler la décision de ce matin?

Le PRÉSIDENT: Je crains qu'une légère confusion ne se soit produite. Ce matin, j'ai demandé au Conseil s'il préférerait discuter la question soulevée par le représentant de la Syrie à la fin de la séance de ce matin ou au début de la séance de cet après-midi; le Conseil ne s'est pas prononcé sur la suite à donner à cette question; le seul point sur lequel une décision soit intervenue était de savoir quand la question serait examinée.

M. PARODI (France): Je voudrais, en vue d'abrégier les discussions de procédure et aussi de chercher la procédure la plus appropriée à la situation dans laquelle nous nous trouvons, signaler que si, en principe, je suis d'accord avec le représentant des Etats-Unis, je me demande — étant donné la difficulté que nous aurons peut-être à réunir le Conseil de sécurité durant les jours qui viennent — si le plus expédient ne serait pas d'inscrire la question à l'ordre du jour et de donner immédiatement un mandat au Comité du Conseil de sécurité. Ce dernier est qualifié pour demander au Médiateur par intérim de suivre la question et pour recevoir les renseignements que celui-ci lui fournira ou qu'il pourra éventuellement lui demander; il est ainsi à même de suivre l'affaire pour le compte du

question on behalf of the Security Council. In this way it would perhaps be possible to avoid calling a meeting of the Security Council during the coming week, which would be desirable for various reasons.

Mr. URDANETA ARBELAEZ (Colombia) (*translated from Spanish*): As Chairman of the Committee appointed by the Security Council [S/1070], I have to inform the Council that no information with regard to the Faluja incident has reached the Committee. The Committee has been in frequent contact with the Acting Mediator and also with General Riley, the Chief of Staff in Palestine; yet up to the present moment, as I say, it has not been informed of any incident.

This morning Mr. Shertok told us that, for their part, they have no knowledge of any incident at Faluja either, and that the news received up to the day before yesterday was that the negotiations for the evacuation of Faluja were proceeding normally. Naturally we shall try to communicate with General Riley and the Acting Mediator as soon as possible in order to learn whether there is any other news, although I should be surprised if any such news would not have been forwarded by those officials automatically.

The PRESIDENT (*translated from French*): I am informed by the Secretariat that the communication from the representative of Egypt has been transmitted today to the Acting Mediator. The Assistant Secretary-General will now read out a telegram which he has received on the subject.

Mr. PELT (Assistant Secretary-General in charge of the Department of Conference and General Services) (*translated from French*): The Secretary-General has received no cable or news from the Acting Mediator; he has, however, received a telegram from Mr. Pablo de Azcarate, the Acting Mediator's representative in Cairo. I shall read the telegram to you:

"The liaison officer of the Egyptian Government has informed me today that at 8.20 a.m., local time, Jewish forces launched violent attacks on all fronts in the Faluja region. All kinds of arms were employed during the attack. He stressed the fact that the Jewish attack had taken place at the time when the Egyptian Government was carrying out the Security Council resolution on the re-establishment of peace in Palestine.

"(Signed) Pablo de Azcarate"

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In principle the delegation of the USSR has no objections to including the question proposed by the representative of Syria in the agenda. However, there cannot be any by-passing of the procedure governing the inclusion of new questions in the agenda. Under the rules of procedure, twenty-

Conseil de sécurité. Cela nous économiserait peut-être une séance du Conseil dans la semaine qui vient, ce qui est désirable pour diverses raisons.

M. URDANETA ARBELAEZ (Colombie) (*traduit de l'espagnol*): En ma qualité de Président du Comité nommé par le Conseil de sécurité [S/1070], je dois faire connaître au Conseil que le Comité n'a reçu aucune information au sujet de l'incident de Faloudja. Le Comité a été en contact constant avec le Médiateur par intérim et aussi avec le général Riley, Chef de l'état-major en Palestine. Pourtant, jusqu'à ce moment, elle n'a eu, je le répète, connaissance d'aucun incident.

Ce matin, M. Shertok nous a dit que ses autorité, elles non plus, n'ont eu connaissance d'aucun incident qui se serait produit à Faloudja et que, selon les informations reçues jusqu'à avant-hier, les négociations en vue de l'évacuation de Faloudja se poursuivaient normalement. Naturellement, nous essaierons d'entrer, aussitôt que possible, en communication avec le général Riley et avec le Médiateur par intérim afin de savoir s'il y a d'autres nouvelles, mais il me surprendrait que celles-ci ne nous aient pas été communiquées spontanément par ces fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: Je suis informé par le Secrétariat que la communication du représentant de l'Égypte a été transmise aujourd'hui même au Médiateur par intérim. D'autre part, le Secrétaire général adjoint va donner lecture d'un télégramme qui lui est parvenu.

M. PELT (Secrétaire général adjoint chargé du Département des conférences et services généraux): Le Secrétaire général n'a reçu aucune dépêche ou nouvelle émanant du Médiateur par intérim; par contre, il a reçu une dépêche du représentant du Médiateur par intérim au Caire. Cette dépêche est ainsi conçue:

"L'officier de liaison du Gouvernement égyptien m'a appris aujourd'hui qu'à 8 h. 20, heure locale, les forces juives ont lancé de violentes attaques sur tous les fronts dans la région de Faloudja. Toutes sortes d'armes ont été employées au cours de l'attaque. Il a souligné le fait que les attaques juives se produisaient au moment où le Gouvernement égyptien mettait à exécution les résolutions du Conseil de sécurité sur le rétablissement de la paix en Palestine.

"(Signé) Pablo de Azcarate"

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS ne voit aucune objection de principe à ce que la question soulevée par le représentant de la Syrie soit inscrite à l'ordre du jour. Mais il faut respecter la procédure prévue à cet égard. D'après le règlement intérieur, un préavis de vingt-quatre heures est nécessaire pour qu'une

four hours' notice is required for the inclusion of a new question in the agenda. Inclusion without notice, as in the present case, puts members of the Security Council in a rather difficult position, as time is needed to become acquainted with available information on this question.

As regards information, we have only a dispatch from the Government of Egypt and one from Mr. de Azcarate, based also on information received from the Government of Egypt. Consequently, information has been received from one side only. We have no information whatever from the Acting Mediator, or from the Acting Mediator's Chief of Staff, General Riley, who are on the spot. Moreover, we have an official letter from Mr. Bunche, dated 10 December, addressed to Mr. Urdaneta Arbelaez, Chairman of the Committee of the Security Council on Palestine, stating that the reply from the Government of Israel is entirely satisfactory so far as the question of the Egyptian garrison in Faluja is concerned, and that the Government of Israel has agreed to the removal of Egyptian troops from Faluja. Thus there is direct contradiction between the information reaching the Security Council from the Government of Egypt today and the information we have received from the Acting Mediator. In these circumstances it would be premature to discuss the question now.

As regards the proposal of the representative of France advocating the reference of this question to the Committee set up by the Security Council resolution of 4 November [S/1070], the USSR delegation sees no reason for such a step. The point is that the Committee was set up as a consultative body to advise the Acting Mediator on questions connected with the implementation of the Security Council's resolution of 4 November. Now, as the Acting Mediator is not consulting the Committee, there is no reason to give the Committee new instructions. Moreover, the question raised by the representative of Syria today is outside the Committee's competence. If the information given to us now by the representative of Syria corresponds to the facts, it is for the Security Council and not for a consultative body to deal with the matter, as questions connected with the violation of peace and security are within the competence of the Security Council and beyond that of an advisory board.

The delegation of the Soviet Union therefore sees no reason to refer the matter to the Committee of the Security Council; it believes that, in the light of the above considerations, its inclusion in the agenda of today's meeting would be premature.

The PRESIDENT (*translated from French*): I must now ask the Council to come to a decision. I shall now put to the vote the proposal

question puisse être portée à l'ordre du jour. Une inscription aussi soudaine que celle que l'on propose placerait les membres du Conseil de sécurité dans une situation quelque peu embarrassante car ils ont besoin de temps pour prendre connaissance des renseignements relatifs à cette question.

Or, en fait de renseignements, le Conseil ne possède que le télégramme du Gouvernement de l'Égypte et la dépêche envoyée par M. de Azcarate qui s'appuie sur des informations fournies par ce même Gouvernement; donc, les renseignements que nous avons ne nous viennent que d'un côté. Nous n'avons rien reçu ni du Médiateur par intérim, ni du général Riley, chef de son état-major, qui sont sur place. Bien plus, nous sommes en possession d'une lettre officielle de M. Bunche, datée du 10 décembre, et adressée à M. Urdaneta Arbelaez, Président du Comité du Conseil de sécurité pour la Palestine, où il est dit que la réponse du Gouvernement d'Israël est tout à fait satisfaisante en ce qui concerne la question de la garnison égyptienne à Faloudja, et que ce Gouvernement a donné son consentement de principe au retrait des troupes égyptiennes de Faloudja. Il y a donc contradiction très nette entre les informations que le Gouvernement de l'Égypte a communiquées aujourd'hui au Conseil de sécurité et celles qui nous viennent du Médiateur par intérim. Dans ces conditions, il serait prématuré d'examiner cette question.

D'autre part, la délégation de l'URSS ne voit aucune raison de renvoyer cette question, comme le propose le représentant de la France, au Comité pour la Palestine créée par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution du 4 novembre [S/1070]. En effet, ce Comité a été institué en tant qu'organe consultatif, chargé de donner des avis au Médiateur par intérim sur les questions concernant la mise à exécution de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 novembre. Etant donné que le Médiateur par intérim n'a demandé aucun avis au Comité, il n'y a pas lieu de confier à ce dernier quelque mission que ce soit. De plus, la question qu'a soulevée aujourd'hui le représentant de la Syrie n'est pas de la compétence du Comité. Si les renseignements que vient de nous fournir ce représentant sont exacts, c'est au Conseil de sécurité et non à un comité consultatif qu'il appartient d'examiner ce problème car les questions liées à la violation de la paix et aux menaces à la sécurité sont de la compétence du Conseil et non de celle d'un organe consultatif.

La délégation de l'Union soviétique ne croit donc pas que l'on soit fondé à renvoyer cette question au Comité du Conseil; elle estime que, pour les raisons que je viens d'exposer, il est prématuré d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT: Je dois maintenant inviter le Conseil à se prononcer. Je mets aux voix la proposition du représentant de la Syrie tendant:

of the representative of Syria to include the question he has raised in the agenda of the present session.

A vote was taken by show of hands.

The result of the vote was 2 in favour and 9 abstentions. The Syrian proposal was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

5. Continuation of the discussion on the application of Israel for admission to membership in the United Nations

Mr. RIDDELL (Canada): The Canadian delegation realizes that the United Nations has placed certain obligations and responsibilities on the Provisional Government of Israel, and it is not unreasonable that this Government should request the privileges and advantages of membership in the United Nations.

We should like to give immediate consideration to this question, but in the circumstances surrounding the termination of the session of the General Assembly in Paris, we have found it more difficult than we expected to give this application the careful consideration which we find to be necessary. I shall give one example of the kind of problem that has arisen for us.

In the course of the discussions which have taken place here and in the Committee on the Admission of New Members concerning the application of Israel for membership in the United Nations, the boundaries of the area under the control of the Israeli authorities were mentioned on a number of occasions. The Canadian delegation does not think it necessary to delay action on the Israeli application until boundaries have finally been established, and I think the Canadian representative made this point quite clear in a statement in the First Committee.⁵

The question of boundaries, however, has been raised in a manner which we think requires reflection. If I understand correctly the remarks which were made on this aspect of the question by the representative of the USSR and the Ukrainian SSR, they regard the General Assembly's resolution of 29 November 1947 as definitive and binding in every regard, including boundaries. In his statement before the Security Council on Wednesday last [384th meeting], the representative of the Soviet Union said:

"In our opinion, the territory of the State of Israel has been determined and delimited by an international instrument, that is, the General Assembly resolution of 29 November 1947, and

⁵ See *Official Records of the third session of the General Assembly, First Committee, 206th meeting.*

à ajouter à l'ordre du jour de la présente séance la question qu'il a soulevée.

Il est procédé au vote à main levée.

Il y a 2 pour et 9 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la proposition de la Syrie n'est pas adoptée.

5. Suite de la discussion sur la demande d'admission d'Israël comme Membre des Nations Unies

M. RIDDELL (Canada) (*traduit de l'anglais*): La délégation du Canada conçoit parfaitement que les Nations Unies ont imposé au Gouvernement provisoire d'Israël certaines obligations et responsabilités; ce n'est donc pas sans un certain bien-fondé que ce Gouvernement demande à bénéficier des privilèges et avantages accordés aux Membres de l'Organisation.

Nous aimerions étudier immédiatement cette question, mais, à la suite des circonstances dans lesquelles s'est terminée la session de l'Assemblée générale à Paris, nous nous sommes rendus compte qu'il était plus difficile que nous ne le pensions de donner à cette demande d'admission toute l'attention que nous jugeons nécessaire. Je donnerai un exemple du problème qui s'est posé pour nous.

Au cours des discussions qui ont eu lieu ici et au Comité d'admission des nouveaux Membres au sujet de la demande d'admission d'Israël, on a mentionné à plusieurs reprises la question des frontières du territoire sous le contrôle des autorités d'Israël. La délégation du Canada ne pense pas qu'il soit nécessaire d'ajourner la décision sur la demande d'Israël jusqu'à ce que les frontières aient été définitivement établies et je pense que le représentant du Canada a parfaitement précisé ce point dans une de ses interventions à la Première Commission⁵.

Toutefois, la question des frontières a été soulevée d'une façon qui, à notre avis, demande réflexion. Si je comprends bien les observations présentées à ce sujet par les représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine, ces deux représentants considèrent que la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947 est définitive et a force obligatoire à tous points de vue, notamment en ce qui concerne les frontières. Au cours de son intervention devant le Conseil de sécurité mercredi dernier [384ème séance], le représentant de l'Union soviétique a déclaré textuellement:

"A notre avis, le territoire de l'Etat d'Israël a été délimité par un document international, à savoir la résolution que l'Assemblée générale a adoptée le 29 novembre 1947 et qui est toujours

⁵ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Première Commission, 206ème séance.*

which remains in force. Not only does that resolution delimit the territory and boundaries of the State of Israel, but the resolution has a map appended to it which can be consulted by any member of the Security Council or by anybody else. Thus, the question is indubitable.”⁶

I am not sure what the representative of the Union of Soviet Socialist Republics intends in regard to boundaries. In his statement last Wednesday, to which I have already made reference, he used the word “enforcement” in relation to these boundaries. He may, therefore, believe that the Security Council should take action to make sure that the Israeli authorities withdraw from all areas which were not assigned to them by the General Assembly resolution of 29 November 1947. He may also believe that, without reference to the realities of the situation in Palestine, the Security Council should adopt measures — by force if necessary — to bring an Arab State into existence, to take over the territories not assigned to the Jewish State under the 29 November resolution. It would be logical to assume also that he considers that the Security Council should take the necessary steps to enforce economic union and all the other details of the resolution of 29 November 1947.

It seems to us it would be extremely difficult to carry out the programme which the statement of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics just quoted implies. I am not sure either that the Provisional Government of Israel would wish to be made a member of the United Nations on these terms. Neither am I sure that the process of settlement in Palestine would be assisted by accepting the implications of this statement.

The position of the Canadian delegation is somewhat different. We regard the resolution of the General Assembly as having the force of a recommendation, and we do not consider the settlement, which we hope will emerge soon in Palestine, need conform precisely to any resolution of the General Assembly. On the contrary, we feel that the United Nations Conciliation Commission for Palestine recently established by the General Assembly should be free, within the general principles laid down by the resolution of the General Assembly, to seek a settlement in Palestine on any basis on which agreement amongst the parties can be reached. This aspect of the question is, as I have already indicated, one to which the Canadian delegation would like to give attention in detail. We do not wish to defer indefinitely the application of Israel. We should be grateful, however, for an opportunity to give the question more careful consideration. I hope, therefore, that the Security

valable. A cette résolution, qui délimite le territoire d'Israël, on a même joint une carte que les membres du Conseil de sécurité peuvent consulter à loisir. La question ne saurait donc prêter à controverse.”⁶

Je ne sais pas très bien ce que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a en vue lorsqu'il traite des frontières. Dans son intervention de mercredi dernier, à laquelle j'ai déjà fait allusion, il a employé l'expression “mise en vigueur”, au sujet de ces frontières. Ainsi, il peut estimer que le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures pour s'assurer que les autorités d'Israël évacuent toutes les zones qui ne leur ont pas été attribuées par la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947. Il peut aussi estimer que, sans tenir compte des contingences pratiques en Palestine, le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures pour assurer la création d'un Etat arabe, par la force si cela est nécessaire, Etat qui occuperait le territoire qui n'est pas attribué à l'Etat juif aux termes de la résolution du 29 novembre. Il serait logique de penser aussi que le représentant de l'Union soviétique estime que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en vigueur de l'union économique et de toutes les autres dispositions de la résolution du 29 novembre 1947.

Il nous semble qu'il serait extrêmement difficile d'accomplir le programme impliqué par la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que j'ai citée précédemment. Je ne suis pas sûr, d'autre part, que le Gouvernement provisoire d'Israël désirerait devenir Membre des Nations Unies dans de telles conditions. Je ne suis pas sûr non plus que le règlement de la question palestinienne serait favorisé si l'on acceptait tout ce qu'implique cette déclaration.

La position de la délégation canadienne est quelque peu différente. Nous regardons la résolution de l'Assemblée générale comme ayant la valeur d'une recommandation, et nous ne pensons pas que le règlement de la question palestinienne, règlement que nous espérons prochain, doive être strictement conforme à une résolution quelconque de l'Assemblée générale. Nous pensons au contraire, que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, récemment créée par l'Assemblée générale, devrait être libre, dans le cadre des principes généraux établis par la résolution de l'Assemblée générale, de rechercher un règlement en Palestine sur toute base permettant d'aboutir à un accord entre les parties. Cet aspect de la question est, comme je l'ai déjà indiqué, un de ceux auxquels la délégation canadienne voudrait accorder une attention profonde. Nous ne voulons pas ajourner indéfiniment l'examen de la demande d'Israël. Nous serions toutefois heureux

⁶ Quotation of the interpretation of the remarks made by the representative of the USSR given during the meeting and not of the official translation which appears in the *Official Records of the Security Council*, Third year. No. 129.

⁶ Ne concerne pas le texte français.

Council will not insist on taking a vote now on the Israeli application. I have been much impressed by the other reasons which the representative of France has given for a further brief delay in the consideration of this question, and, therefore, I give my full support to the proposal which he has placed before the Security Council.

Mr. URDANETA ARBELAEZ (Colombia) (*translated from Spanish*): The Colombian delegation wishes to have the position of its Government on the problem under discussion — namely, the admission of the State of Israel into the United Nations — clearly established, in such a way that it cannot possibly give rise to any misunderstanding whatsoever; and it further desires to set out the reasons for its vote in favour of the admission of the State of Israel without delay.

Throughout the whole development of this problem and during all stages of its discussion, the Colombian delegation has taken care that its actions should be marked by the strictest impartiality; but an impartiality which does not mean indifference, because, clearly, the problem cannot be a matter of indifference to the Colombian Government, and the conflict between two peoples for whom it has special reasons of affection cannot but cause it deep concern.

Colombia has ties of affection and blood with the Arab peoples. Arab subjects established in our territory have attributed effectively to the progress of our agriculture and to the development of our industries, and persons of Arab origin have even been included in our Government and have held and hold the highest posts in it, enjoying respect and being treated, with the greatest deference, as Colombians. With regard to the Jewish people, we may bring forward very similar reasons, because many prominent persons of that race live in our country and have also contributed to the progress and well-being of the nation. Moreover, our people and our Government could not fail to regard with lively sympathy that hard-working and intelligent people which has been the victim of the bloodiest and most implacable persecution in violation of the laws of humanity and of true human rights.

Such impartial affection has guided Colombia's attitude during the consideration of the Palestine problem. In 1947, when the discussion took place on the resolution which was approved on 29 November, the Colombian delegation thought it best to urge that the parties to the dispute be guided towards a friendly agreement and brought into mutual contact and that an attempt be made to get them both to agree to the solution proposed; for that reason the Colombian delegation abstained from voting on that occasion. But the General Assembly in its

d'avoir la possibilité d'étudier cette question de façon plus complète. J'espère donc que le Conseil de sécurité n'insistera pas pour prendre dès maintenant une décision sur la demande d'Israël. J'ai été très frappé par les autres raisons que le représentant de la France a avancées pour demander un nouveau délai, qui sera bref, pour l'étude de cette question; en conséquence, je donnerai tout mon appui au projet que ce représentant a soumis au Conseil de sécurité.

M. URDANETA ARBELAEZ (Colombie) (*traduit de l'espagnol*): La délégation de la Colombie désire indiquer clairement la position de son Gouvernement en ce qui concerne le problème que nous examinons, à savoir l'admission de l'Etat d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Elle désire le faire de manière à ne laisser place à aucune équivoque. Elle désire également expliquer pourquoi elle votera en faveur de l'admission immédiate de l'Etat d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.

Durant toute l'évolution de ce problème, et à toutes les étapes de sa discussion, la délégation de la Colombie a entendu que ses actes fussent marqués au coin de la plus stricte impartialité; mais impartialité ne signifie pas indifférence, car, de toute évidence, ce problème ne peut laisser indifférent le Gouvernement de la Colombie, et le conflit qui oppose deux peuples pour lesquels elle a des motifs spéciaux d'affection ne peut que lui causer une vive préoccupation.

Aux peuples arabes, la Colombie est liée par des liens d'affection et par les liens du sang. Des Arabes établis sur notre territoire ont contribué de la manière la plus efficace au progrès de notre agriculture et au développement de nos industries. Des personnalités d'origine arabe ont même fait partie de notre Gouvernement et y ont occupé et y occupent encore les positions les plus hautes. Ils sont respectés, traités avec la plus grande déférence, et considérés comme des Colombiens. En ce qui concerne le peuple juif, nous pouvons produire des raisons tout à fait semblables car, sur notre sol, il y a un nombre d'hommes éminents de cette race, qui ont contribué également à notre progrès et au bien-être de notre nation. D'autre part, notre peuple et notre Gouvernement ne peuvent que ressentir une vive sympathie pour un peuple travailleur et intelligent, victime des persécutions les plus sanglantes et les plus implacables qui se sont abattues sur lui en violation des droits de l'homme et contre tout esprit d'humanité.

C'est cette impartialité affectueuse qui a inspiré la Colombie pour établir son attitude tout au long de l'examen du problème de la Palestine. En 1947, lors de la discussion de la résolution qui a été adoptée le 29 novembre, la délégation de la Colombie pensait qu'il fallait insister pour amener les parties à une entente amicale, pour les mettre en contact et pour arriver à une solution qui aurait l'accord des deux parties; c'est pour cette raison qu'elle s'est abstenue de prendre part au vote en cette occasion. Mais l'Assemblée générale, dans sa sagesse, en a décidé autrement

wisdom decided to act otherwise and by a considerable majority approved, on 29 November 1947, the resolution on the partition of Palestine and the establishment of Arab and Jewish States. Following the adoption of that resolution, events of the greatest importance took place which the Security Council of the United Nations could not fail to take into account. Thus, for example, there arose there a State endowed with all the legal conditions required and with a defined territory — for I do not agree with the opinion expressed here that there are no defined frontiers to the State of Israel, as in my opinion such frontiers do exist and are defined by a recommendation of the General Assembly. Surely it cannot be considered that a State which has arisen under such conditions came into being by some illegal means or that it does not have frontiers. It is possible that, if the frontiers defined in the Assembly's resolution are not those adapted to the inhabitants of that territory and of the neighbouring countries, they may have to be modified, but any such modification must be carried out with the agreement of the parties to the dispute.

The situation existing today is, therefore, different from that which existed on 29 November 1947. We have before us a resolution of the Assembly which Colombia respects, in accordance with its traditional policy; and we find before us, too, irrefutable and undeniable facts which have occurred as a result and consequence of that decision, facts which it would not be intelligent or practical to overlook. In our opinion we have before us a legally constituted State which at the present time is requesting admission into the United Nations. In such circumstances, Colombia bases its position on what has already been its principle on this subject: that the concept of universality of the United Nations should be favoured and that admission could only be denied to a legally constituted State in exceptional circumstances.

Here we have a request for admission from a State whose existence we recognize. Moreover, we believe that in this case there are practical reasons which make it desirable that the State of Israel should be admitted into the United Nations as soon as possible. It would appear that the existence of the State of Israel is a fact recognized by all except the parties to the dispute; nevertheless, as we have heard this morning and as I have heard several times, one of the arguments on which the Arab States base their position is that the State of Israel does not exist. I consider that this is the point under discussion today and one which tends to inflame the struggle and make more difficult the work of settling this conflict. Until the question of the existence of the State of Israel is cleared up, the struggle will be fiercer every day and mediation will be more difficult. Therefore, anything that may help in the elimination of this factor will be a real contribution towards the restoration of peace. I

et, à une assez forte majorité, elle a adopté, le 29 novembre 1947, la résolution portant partage de la Palestine et établissement des Etats juif et arabe. Par la suite, des événements de la plus grande importance se sont produits et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ne saurait ne pas en tenir compte. C'est ainsi, par exemple, qu'un Etat s'est créé là-bas, avec toutes les conditions juridiques que cette création exige. Cet Etat possède un territoire nettement défini et, sur ce point, je ne suis pas d'accord avec ceux qui ont déclaré ici que l'Etat d'Israël ne possède pas de frontières définies. J'estime, en effet, que ces frontières existent et qu'elles sont définies par la recommandation de l'Assemblée générale. Je ne peux donc considérer qu'un Etat qui s'est créé dans ces conditions soit né contrairement au droit ou qu'il n'ait pas de frontières. Il se peut que les frontières définies dans la résolution de l'Assemblée générale ne soient pas celles qui conviennent le mieux aux intérêts des habitants de ces territoires et à ceux des peuples voisins. Il se peut qu'elles aient à être modifiées, mais cette modification doit avoir lieu avec l'accord des parties.

La situation, telle qu'elle se présente aujourd'hui, diffère donc de celle qui existait le 29 novembre 1947. Nous nous trouvons en présence d'une décision de l'Assemblée, décision que, de par sa politique traditionnelle, la Colombie respecte. Nous nous trouvons également devant des faits évidents et irréfutables qui se sont produits en raison et à la suite de l'adoption de cette décision et qu'il ne serait ni sage ni pratique d'ignorer. A notre avis, nous nous trouvons en présence d'un Etat légalement constitué qui, en ce moment, demande à être admis à l'Organisation des Nations Unies. Dans ces circonstances, la Colombie se laisse guider par ce qui a toujours été son critère en la matière, à savoir qu'il y a lieu de tendre à donner à l'Organisation des Nations Unies un caractère universel et que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'on peut refuser l'admission à un Etat légalement constitué.

Nous nous trouvons en présence d'un Etat qui demande à être admis et dont nous reconnaissons l'existence. D'autre part, nous croyons que, dans ce cas particulier, il y a des raisons d'ordre pratique qui militent en faveur de l'admission aussi rapide que possible de l'Etat d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Il semble que l'existence de l'Etat d'Israël soit universellement reconnue (si l'on fait exception des Etats parties au conflit). Cependant, d'après ce que nous avons entendu dire ici ce matin et ce que nous avons entendu bien des fois, l'une des raisons sur lesquelles les Etats arabes s'appuient est que l'Etat d'Israël n'existerait pas. A mon avis, c'est ce point qui est en discussion aujourd'hui. C'est lui qui rend la lutte ardente et qui fait obstacle à l'exercice de la fonction pacificatrice dans ce conflit. Tant que cette question de l'existence de l'Etat d'Israël n'aura pas été clairement tranchée, la lutte deviendra de jour en jour plus âpre et la solution pacifique plus

firmly believe that once the question of the existence of the State of Israel is removed and Israel is accepted as a legal entity by the Arab countries, a solution will be enormously facilitated and we shall open the way to a friendly settlement between both peoples. Every step that the United Nations takes in this direction through the General Assembly or the Security Council or any other of its bodies will be a step nearer to peace, and therefore I believe that such a step should be taken as soon as possible and not deferred.

The Colombian delegation, therefore, will accept the admission of the State of Israel into the United Nations and will not vote for any proposal to postpone that resolution. Our decision is also influenced by another reason: the resolution which the Security Council takes at this moment will simply imply a recommendation to the General Assembly. If, in the interval between the passing of the Council's resolution and the adoption of a resolution by the Assembly, the State of Israel should show that it does not accept the recommendations of the Security Council or of the United Nations to bring about peace, to respect the truce and to convert that truce into an armistice which will lead to ultimate peace, then the Assembly could pronounce itself against the admission of Israel to the United Nations and then, the members of the Security Council themselves might possibly vote against its admission. I certainly hope that that will not happen and that by that time, Israel will have had an opportunity of showing that it is peace-loving, that it respects the recommendations of the United Nations and is cordially seeking good relations with its neighbours.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The delegation of the Union of Soviet Socialist Republics sees no reason to postpone the consideration of the question of Israel's admission to membership in the United Nations. The delegation of the Soviet Union has stated its opinion on the matter at sufficient length at previous meetings of the Security Council devoted to the consideration of this matter [383rd and 384th meetings]; there is therefore no need for us to repeat those opinions today.

The USSR delegation thinks it necessary to make a few remarks on the substance of the United Kingdom delegation's resolution. The purpose of that resolution is quite clear; it consists in preventing the admission of the State of Israel to membership in the United Nations. However, that purpose is disguised by all kinds of other references. The United Kingdom representative cannot make up his mind to state openly that he does not wish to admit the

difficile. Aussi, toute mesure de nature à éliminer cet élément contribuera-t-elle grandement au rétablissement de la paix. Je suis fermement persuadé que si ce doute qui existe sur l'existence de l'Etat d'Israël constitue une entité juridique, il serait beaucoup plus facile d'arriver à une solution pacifique et que la voie serait ouverte pour une entente amicale entre les deux peuples. Toute mesure que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre dans ce sens, soit à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité ou dans tout autre organisme, constituerait un pas vers la paix et c'est pour cela que j'estime qu'il y a lieu de prendre cette mesure au plus tôt.

C'est pour toutes ces raisons que la délégation de la Colombie votera en faveur de l'admission de l'Etat d'Israël à l'Organisation des Nations Unies et refusera d'appuyer toute proposition tendant à différer une décision à ce sujet. Nous tenons également compte d'un autre élément: la résolution que va adopter maintenant le Conseil de sécurité ne constituera qu'une simple recommandation à l'Assemblée générale. Si, dans le laps de temps qui s'écoulera entre le moment où le Conseil de sécurité aura adopté cette résolution et celui où l'Assemblée générale devra, à son tour, prendre une décision, l'Etat d'Israël montre qu'il n'accepte pas les recommandations du Conseil de sécurité ou de l'Organisation des Nations Unies en vue d'arriver à la paix, en vue de respecter la trêve et de convertir cette trêve en un armistice menant à la paix définitive, il sera loisible à l'Assemblée générale de voter une résolution refusant à Israël l'entrée à l'Organisation des Nations Unies. Il se pourrait même qu'alors les membres du Conseil de sécurité eux-mêmes votent contre cette admission. J'espère, évidemment, que cela ne se produira pas et que, lorsque le moment de prendre une décision sera venu, Israël aura démontré qu'il est un Etat pacifique, qu'il respecte les recommandations de l'Organisation des Nations Unies et qu'il cherche à établir de bonnes relations avec ses voisins.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne voit aucune raison pour qu'on retarde l'examen de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies; elle a exposé son point de vue en détail aux séances que le Conseil de sécurité a déjà consacrées à cette question [383ème et 384ème séances]; aussi, ne voit-elle pas la nécessité d'exposer à nouveau ses arguments à la présente séance.

La délégation de l'URSS tient à faire quelques observations sur le fond du projet de résolution que la délégation du Royaume-Uni a soumis au Conseil de sécurité. Il est tout à fait clair que le but de ce projet de résolution est d'empêcher l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Mais, pour masquer leurs intentions, les auteurs de ce texte se servent de toutes sortes de prétextes. Le représentant du Royaume-Uni n'a pas le courage de déclarer ouvertement

State of Israel, and is trying to find various artificial arguments in support of his desire. A resolution touching upon the substance of the question is presented in the form of a procedural resolution. As a pretext for postponing the consideration of the application of the State of Israel, the resolution refers to the creation of the Conciliation Commission of the General Assembly. Such a line of argument is obviously far-fetched; the Conciliation Commission has nothing to do with the question of admission of the State of Israel to United Nations membership. As has already been stated at previous meetings of the Security Council, that Commission was created not in order to abolish the State of Israel or to complicate its position, but to give assistance to the State of Israel and its neighbours in the peaceful settlement of their reciprocal relations, the normalization of those relations, and the establishment of normal conditions for the development of the State of Israel and for the creation of the Arab State in Palestine provided for by the General Assembly resolution of 29 November 1947.

That is the task of the Conciliation Commission; its work is in no way connected with the question of the admission of the State of Israel to membership in the United Nations.

Sir Alexander Cadogan mentioned in his speech today that the Soviet Union strictly adheres to the General Assembly resolution of 29 November 1947. He is not mistaken on that point; but he forgot to mention that the overwhelming majority of Members of the United Nations also adheres to that resolution, and has rejected the United Kingdom delegation's attempt at the General Assembly to replace that resolution by the so-called "Mediator's plan" which, as we all know, was dictated from London.

Thus, the General Assembly has, in fact, confirmed its resolution of 29 November 1947 and rejected the Mediator's proposal to revoke it and to deprive the State of Israel of two-thirds of its territory, namely, of the Negev region.

In passing, I wish to reply to the representative of Canada. It is true that the USSR delegation in the Security Council has always maintained, still maintains and will continue to maintain that the basis for the creation and the existence of the State of Israel and of an Arab State in Palestine is the General Assembly resolution of 29 November 1947. That resolution is an international legal document entitling the State of Israel and the Arab State in Palestine to their creation and existence, and nobody — except, of course, the General Assembly — has a right to revoke it.

But, as it will be recalled, the General Assembly has confirmed that resolution by rejecting

qu'il s'oppose à l'admission d'Israël dans l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi il fait usage d'arguments créés de toutes pièces. Sous les apparences d'un projet de résolution concernant la procédure à suivre, il a soumis un texte qui traite la question quant au fond. Pour retarder l'examen de la demande d'admission d'Israël, ce projet de résolution se réfère à la création de la Commission de conciliation de l'Assemblée générale. Cet argument est, de toute évidence, tiré par les cheveux. La Commission de conciliation n'a rien à voir avec la question de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. On a déjà fait remarquer, au cours des précédentes séances du Conseil de sécurité, que cette Commission a été créée non point pour liquider l'Etat d'Israël ou pour en aggraver la situation, mais pour contribuer à un règlement pacifique des relations existant entre cet Etat et ses voisins. La Commission devait aider les intéressés à établir entre eux des relations normales et à créer les conditions nécessaires au développement de l'Etat d'Israël ainsi que de l'Etat arabe qui doit être créé en Palestine en vertu de la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947.

Telle est la tâche qui a été assignée à la Commission de conciliation. Elle n'a aucun rapport avec la question de l'admission de l'Etat d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.

Dans son intervention d'aujourd'hui, Sir Alexander Cadogan a rappelé que l'Union soviétique s'en tient strictement à la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947. Il a certes eu raison, mais il a passé sous silence le fait que la très grande majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies s'en tient, elle aussi, à cette résolution, et qu'elle a rejeté, à l'Assemblée générale, la tentative faite par la délégation du Royaume-Uni en vue de substituer à cette résolution le prétendu "plan du Médiateur" qui a été dicté, comme on le sait, de Londres.

Ainsi, l'Assemblée générale a, en fait, réaffirmé sa résolution du 29 novembre 1947 et a rejeté la proposition du Médiateur qui tendait à abolir cette résolution et à reprendre au Gouvernement d'Israël les deux tiers du territoire de l'Etat juif, c'est-à-dire le Negev.

Je saisis l'occasion de répondre en même temps au représentant du Canada: Oui, la délégation de l'URSS au Conseil de sécurité a déclaré, déclare et continuera à déclarer que c'est la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 qui constitue la base pour la création et pour l'existence de l'Etat d'Israël et de l'Etat arabe de Palestine. Cette résolution constitue un document juridique, de portée internationale, qui donne à l'Etat d'Israël et à l'Etat de Palestine le droit de se constituer et d'exister et personne, sauf évidemment l'Assemblée générale, n'a qualité pour déclarer cette résolution nulle et non avenue.

Comme on le sait, l'Assemblée générale a, au contraire, confirmé sa résolution en rejetant le

the Mediator's plan. The representative of Canada has referred to the possibility of a modification of the frontiers of the State of Israel as established by the General Assembly resolution of 29 November. Such a modification is, of course, possible, but that is the affair of the State of Israel and not of those who are trying by force to deprive it of territory which is legally its own, or to change the frontiers of that territory against the wishes of the State of Israel. That is the substance of the question, and it is way beyond any doubt that all attempts to change that territory or its frontiers by force will fail, as they have failed until now.

The United Kingdom representative's attempts to dispute the statement of the delegation of the Soviet Union regarding the State of Israel's right to move its troops within the limits of its own territory are invalid. Sir Alexander Cadogan is now trying to bring in the question of Faluja, but that is a curious line to take. At the Security Council's meeting of 15 December [384th meeting], Sir Alexander drew attention to the movement of Jewish troops in the Negev region from the Dead Sea to the Bay of Akaba; no reference to Faluja was made on that occasion. At that time, the USSR delegation pointed out that every State was entitled to move its troops on its own territory in any direction, without anyone having a right to interfere.

Realizing that his attempts to contest that right were invalid, Sir Alexander is now advancing a new argument, namely the question of Faluja. But that question has no relation to the State of Israel's right to move its troops on its own territory, the more so as we have official information from the Acting Mediator to the effect that the question of Faluja is nearing a satisfactory conclusion.

Sir Alexander Cadogan's attempts to cast doubt on the peace-loving character of the State of Israel and, at the same time, to pass off Transjordan, with its notorious King Abdullah, as a model peace-loving State, speaks for itself and needs no comment.

His attempt to draw a parallel between the question of the admission of Israel and that of Ceylon is completely lacking in foundation. The two questions have nothing in common. The delegation of the Soviet Union has made a detailed statement of its position on the question of Ceylon [384th meeting] and has made a highly justified and reasonable appeal to the United Kingdom delegation, headed by Sir Alexander, to be guided by the resolution 197 (III) of the General Assembly on the reconsideration of all the twelve existing applications for admission to membership in the United Nations.

plan du Médiateur. Le représentant du Canada a invoqué la possibilité de modifier les frontières établies pour l'Etat d'Israël par la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947. Il est bien entendu permis de procéder à des rectifications de frontières mais c'est là un droit qui appartient à l'Etat d'Israël lui-même et non à ceux qui s'efforcent de lui arracher par la violence un territoire qui lui appartient de plein droit ou de changer, en dépit de ses propres désirs, les frontières de ces territoires. C'est là le fond de la question et l'on peut être certain que toutes les tentatives faites pour modifier ces dispositions territoriales par la force échoueront à l'avenir, comme elles ont échoué jusqu'ici.

Le représentant du Royaume-Uni a tenté de réfuter la déclaration de la délégation de l'Union soviétique selon laquelle l'Etat d'Israël est en droit de procéder à des mouvements de troupes à l'intérieur de son territoire. Toutefois, les arguments qu'il a avancés ne nous ont pas convaincus. Sir Alexander Cadogan évoque maintenant, à l'appui de sa thèse, l'affaire de Faloudja, mais ce procédé est bien étrange. A la séance du 15 décembre [384ème séance], Sir Alexander avait attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le mouvement de troupes israéliennes dans le Negev, de la mer Morte vers le golfe d'Akaba. Il n'avait alors fait aucune référence à Faloudja. La délégation de l'URSS a déclaré à cette occasion que tout Etat est libre de procéder à des mouvements de troupes sur son territoire, dans quelque direction que ce soit, et que personne n'a le droit d'intervenir en cette matière.

Ayant compris à quel point ses tentatives pour contester ce droit étaient vaines, Sir Alexander Cadogan avance maintenant un autre argument, celui de Faloudja. Or, cette question n'a aucun rapport avec le droit de l'Etat d'Israël d'exécuter des mouvements de troupes sur son territoire. De plus, les renseignements officiels que nous a fournis le Médiateur par intérim indiquent que le problème de Faloudja est en train de recevoir une solution satisfaisante.

Sir Alexander Cadogan a tenté de mettre en doute les intentions pacifique de l'Etat d'Israël, tout en présentant la Transjordanie, avec son fameux roi Abdullah, comme un modèle d'Etat épris de paix. Ces arguments se condamnent eux-mêmes et n'ont besoin d'aucun commentaire.

La tentative faite par Sir Alexander pour tracer un parallèle entre la question de l'admission d'Israël dans l'Organisation des Nations Unies et celle de l'admission de Ceylan ne repose, elle non plus, sur aucun fondement réel. Entre ces deux questions il n'y a rien de commun. A l'époque, la délégation de l'Union soviétique a exposé en détail ses vues sur la question de Ceylan [384ème séance], et a demandé très pertinemment à la délégation du Royaume-Uni que dirige Sir Alexander, de s'inspirer de la résolution 197 (III) adoptée par l'Assemblée générale au sujet d'un nouvel examen des demandes des douze Etats qui ont fait acte de candidature à l'Organisation des Nations Unies.

The USSR delegation has counselled the United Kingdom delegation to abandon the policy of favouritism in regard to certain States, to make no exception in the case of Ceylon and to examine Ceylon's request merely as one of the twelve outstanding applications, in accordance with the general recommendation of the General Assembly. In addition, the delegation of the Soviet Union has proposed that the permanent members of the Security Council should previously consult one another on that question.

The reasonable, justified and well-founded proposals of the USSR delegation were not taken into account either by the delegation of the United Kingdom or by the other delegation engaged in a policy of favouritism towards some of the States applying for membership, and of discrimination towards other States, accompanied by attempts to discredit the latter.

By assuming such an uncompromising position, the United Kingdom delegation was clearly determined to provoke a negative vote from the delegation of the Soviet Union on the question of the admission of Ceylon. It is not the first time that the United Kingdom delegation has resorted to manoeuvres of this kind; but it is not by such tricks that it will succeed in forcing the USSR delegation to abandon its consistent position of principle on the question of the admission of new Members in the United Nations. The delegation of the Soviet Union will in no circumstances sanction the policy of favouritism towards some States and of discrimination towards others which is being pursued by the United Kingdom delegation.

The question of the admission of Israel is, then, an absolutely separate one and has no relation to the question of the admission of Ceylon.

The attempts of some delegations in the Security Council to deny actual facts, to assert that the State of Israel does not exist, that it has no territory, no people, no frontiers and no Government, cannot be taken seriously; they can provoke nothing but laughter. Such attempts cannot even form the subject of discussion.

At the same time, it is impossible to disregard a strange theory advanced here by the representative of Syria and supported, if I am not mistaken, by the representative of France. The substance of that theory is that inasmuch as the territory and frontiers of the State of Israel and its right of existence are contested by some of its neighbour States, the States of Israel does not exist as a sovereign State and cannot be recognized as such. That theory is not only strange but also dangerous. It is reminiscent of the "theories" which, as we know, were once upon a time preached by the fascist aggressors who claimed world mastery. According to those

La délégation de l'URSS a conseillé à la délégation du Royaume-Uni d'abandonner sa politique de favoritisme à l'égard de certains Etats, de ne pas chercher à créer une exception pour Ceylan et de consentir à discuter l'admission de ce pays dans le cadre général, c'est-à-dire lors du nouvel examen des douze demandes ainsi que l'a recommandé l'Assemblée générale. De plus, la délégation de l'Union soviétique a proposé que les membres permanents du Conseil de sécurité procèdent à des consultations avant d'aborder l'examen de cette question.

Ces propositions raisonnables, justes et bien fondées de la délégation de l'URSS n'ont été acceptées ni par la délégation du Royaume-Uni ni par les autres délégations qui, elles aussi, pratiquent une politique de favoritisme à l'égard de certains Etats ayant fait acte de candidature à l'Organisation des Nations Unies et une politique de discrimination et de discrédit à l'égard d'autres Etats.

En adoptant sur cette question une attitude aussi intransigeante, la délégation du Royaume-Uni s'était clairement donné pour but de pousser la délégation de l'Union soviétique à voter contre l'admission de Ceylan à l'Organisation des Nations Unies. Ce n'est pas la première fois que la délégation du Royaume-Uni a recours à des manoeuvres de ce genre, mais ce n'est pas par de tels moyens que les représentants du Royaume-Uni pourront forcer la délégation de l'URSS à abandonner la position de principe dont elle ne s'est jamais départie dans la question de l'admission de nouveaux Membres. En aucune circonstance la délégation de l'Union soviétique ne consentira à accepter la politique pratiquée par la délégation du Royaume-Uni qui consiste à accorder un traitement favorable à certains Etats tout en discriminant contre d'autres.

Ainsi la question de l'admission d'Israël se pose-t-elle tout à fait indépendamment et n'a aucun rapport avec la question de l'admission de Ceylan.

L'on ne saurait prendre au sérieux certaines tentatives que font certaines délégations au Conseil de sécurité pour nier les faits, en affirmant que l'Etat d'Israël n'existe pas, qu'il n'a pas de territoire qu'il n'a ni population, ni frontières, ni gouvernement. Ces arguments ne peuvent être accueillis qu'avec un sourire et ne sauraient même constituer un sujet de discussion.

Il y a cependant une théorie fort étrange qu'on ne saurait passer sous silence. Cette théorie qui a été avancée ici par le représentant de la Syrie et appuyée, si je ne me trompe par le représentant de la France, pourrait se résumer comme suit: puisque le territoire, les frontières et le droit à l'existence de l'Etat d'Israël même sont contestés par certains Etats qui lui sont limitrophes, l'Etat d'Israël n'existe pas en tant qu'Etat souverain et ne saurait être reconnu comme tel. Cette théorie étrange est, par surcroît, dangereuse. Elle constitue l'écho de ces "théories" bien connues que professaient, en leur temps, les agresseurs fascistes lorsqu'ils réclamaient la do-

theories, it was enough for Hitlerite Germany to cast doubt on the existence of one of its neighbour States for that State to cease to exist, and for its territory to be seized and absorbed into the territory of Hitlerite Germany. Such claims were made by the fascist aggressors in respect of Austria, Czechoslovakia and a number of other European countries, including France. In that connexion, all kinds of expansionist theories were advanced concerning the inferiority of the people of certain countries, and were used as justification for seizing those countries. History has given the lie to all such wild theories, and their authors have paid a cruel price for their aggressive plans.

The USSR delegation is not inclined to believe that, in dealing with the question of the admission of the State of Israel, the Security Council will be guided by the "theory"—if I may call it such—advanced by the representative of France. That line of argument may be useful for claimants to world domination, but it is contrary to the principles of the United Nations Charter. It is entirely inconsistent with the principle of the peaceful co-existence of individual States and nations and of the development of good-neighbourly relations among them. Such a theory is contrary to the principles of the United Nations also because it denies the right of every nation and every State to self-determination, freedom, independence and independent existence.

References have also been made here to the fact that no elections have so far been held in the State of Israel, and that no representative institutions have been set up. But before we give serious attention to this argument, let us first ask what interfered with the holding of election in Israel. Now, it is clear to all that it was foreign aggression which forced the State of Israel to concentrate its whole strength and attention on self-defence. If the State of Israel, like any other State in a similar position, were allowed a short period of peaceful existence, there can be no doubt that elections would be held and that representative democratic institutions would be set up.

The delegation of the Soviet Union likewise cannot agree with the resolution submitted by the representative of Syria concerning the reference of the Palestine question to the International Court of Justice. The attempts of the Syrian representative to submit resolutions of this kind, which have been made three times both in the Security Council and in the General Assembly, have met with failure. That fact is no accident for, from a legal standpoint, the creation and existence of the State of Israel do not give rise to any doubt either in the Security Council or in the General Assembly. The whole matter is not questioned by many States which have established diplomatic relations with the State of

mination mondiale. Ils considéraient que l'Allemagne hitlérienne n'avait qu'à mettre en doute l'existence d'un Etat voisin pour que cet Etat cessât d'exister et qu'elle eût le droit d'envahir son territoire et de l'annexer. De tels attentats ont été commis par les agresseurs fascistes à l'encontre de l'Autriche, de la Tchécoslovaquie et de certains autres pays de l'Europe, y compris la France. Pour justifier l'invasion d'un pays, les agresseurs se contentaient d'inventer quelque théorie impérialiste sur l'infériorité de son peuple. L'histoire a tourné en dérision ces inventions d'insensés et les auteurs de ces théories ont durement payé leurs intentions agressives.

La délégation de l'URSS veut espérer que, dans la question de l'admission de l'Etat d'Israël à l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité ne se laissera pas guider par cette "théorie", si l'on ose l'appeler ainsi, qu'a avancée ici le représentant de la Syrie, avec l'appui du représentant de la France. Cette théorie est peut-être favorable à ceux qui prétendent à la domination mondiale, mais elle est contraire aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Elle est, en effet, en complète contradiction avec le principe de l'existence pacifique des Etats et des peuples, ainsi qu'avec la nécessité de développer des relations de bon voisinage entre eux. Enfin, cette théorie contredit les principes de l'Organisation des Nations Unies parce qu'elle dénie aux peuples et aux Etats le droit à disposer d'eux-mêmes, le droit à la liberté et à l'indépendance.

L'on a affirmé également qu'en Israël il n'y a pas encore eu d'élections et que des institutions représentatives n'y ont pas encore été créées. Mais avant de prendre sérieusement en considération cette remarque, il faut poser une autre question: qu'est-ce qui a empêché de procéder à des élections dans cet Etat? Il est évident pour tous que c'est l'agression lancée contre l'Etat d'Israël par l'étranger qui l'a obligé à concentrer ses forces et toute son attention sur la tâche de sa défense. Que l'on assure à l'Etat d'Israël, comme du reste à tout autre pays qui se trouverait dans cette situation, une courte période d'existence pacifique et tranquille et l'on pourra être certain que des élections y auront lieu et que des institutions représentatives y seront créées conformément aux principes démocratiques.

La délégation de l'Union soviétique ne peut non plus accepter le projet de résolution soumis par le représentant de la Syrie et tendant à déférer la question palestinienne à la Cour internationale de Justice. Par trois fois, le représentant de la Syrie à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité a essayé, mais en vain, de faire passer des projets de résolution à cette fin. Le fait que ses efforts ont échoué n'est pas fortuit, car ni l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité n'éprouvent aucun doute quant à la valeur juridique de la création de l'Etat d'Israël et de son droit à exister. Cette question est considérée comme indiscutable par les nombreux Gouvernements qui ont établi des relations diplo-

Israel, given *de jure* recognition to that State and exchanged diplomatic representatives with it; I believe that the number of such States is now about twenty.

Moreover, the Syrian draft resolution contains a series of false assumptions. For instance, it maintains that the international status of Palestine subsequent to the termination of the Mandate on 15 May 1948 is not yet established. That does not correspond to the facts: the resolution of the General Assembly of 29 November 1947 clearly defines the international status of Palestine after the expiration of the Mandate. As is well known, that resolution granted the Jewish and Arab populations of Palestine the right to create two independent States. There is, therefore, no need to appeal to the International Court on this matter.

Similarly, the second question proposed in the Syrian resolution has no bearing on the matter we are discussing either, as the international status of Palestine is clearly defined. There is no reason to consult the International Court on other matters. The fact of the existence of the State of Israel is incontestable. It has a territory with frontiers clearly delineated by the General Assembly; it has a people and a Government capable of defending its freedom and independence. In the light of all those facts, the Security Council has full legal and political grounds for recommending the State of Israel for membership in the United Nations. Such action will be consistent with the Charter of the United Nations and with the provisions of international law. There is therefore no need to consult the International Court.

On the above grounds the delegation of the Soviet Union supports the application of the State of Israel, it will vote in favour of it, and sees no reason for postponing the question even for one month as the representative of France proposes, on incomprehensible and obviously far-fetched grounds. The facts which justify the State of Israel's claim for membership at the present time will not have altered in a month. There can be no doubt about that. Hence there is no need to postpone a decision on that matter for a month, as the representative of France proposes.

In conclusion, the delegation of the USSR also thinks it necessary to draw the Security Council's attention to the resolution of 29 November 1947, paragraph (f), which provides for the admission of membership of both the Jewish and Arab States to be created in Palestine under that resolution. The Jewish State has been created; it exists, and the Security Council has every reason to consider the question of its admission to membership favourably.

matiques avec l'Etat d'Israël, qui ont reconnu cet Etat *de jure* et qui ont échangé avec lui des représentants diplomatiques. Ces Etats sont déjà, semble-t-il, au nombre d'une vingtaine.

D'autre part, le projet de résolution de la Syrie contient un certain nombre de propositions inexactes; il y est dit, par exemple, que le statut international qui devait être attribué à la Palestine à l'expiration du Mandat, le 15 mai 1948, n'a même pas encore été établi; or, les faits contredisent cette assertion. La résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 établit d'une façon précise le statut international de la Palestine à l'expiration du Mandat. Comme on le sait, cette résolution a accordé aux populations juives et arabes de Palestine le droit de créer deux Etats indépendants. Il n'est donc pas nécessaire de demander à ce sujet l'avis de la Cour internationale.

Il s'en suit que la deuxième question qui fait l'objet de la résolution présentée par la Syrie n'a, elle non plus, aucun rapport avec le problème que nous discutons, car le statut international de la Palestine est déterminé de manière précise. Quant aux autres questions, il n'y a non plus aucune raison de les soumettre à la Cour internationale. L'existence de l'Etat d'Israël est d'une réalité indiscutable; cet Etat possède des frontières précises, qui ont été définies par l'Assemblée générale. Il possède une population et un Gouvernement et il s'est montré capable de défendre sa liberté et son indépendance. Par conséquent, le Conseil de sécurité dispose de tous les éléments juridiques et politiques pour recommander l'admission d'Israël au sein de l'Organisation des Nations Unies. En agissant ainsi, il se conformerait à la Charte de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions du droit international; il n'y a donc pas lieu de demander un avis consultatif à la Cour internationale.

Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique appuie la demande d'admission de l'Etat d'Israël, est prête à voter en sa faveur et ne voit aucune nécessité de différer l'examen de cette question, ne fût-ce que pour un mois, ainsi que le propose le représentant de la France dont les motifs nous paraissent peu compréhensibles et parfaitement artificiels. Les faits qui donnent le droit à l'Etat d'Israël de demander à être admis dès maintenant dans l'Organisation des Nations Unies ne seront aucunement modifiés dans un mois. Cela ne fait aucun doute. Aussi n'est-il nullement nécessaire de différer d'un mois l'examen de cette question, comme le propose le représentant de la France.

Pour conclure, la délégation de l'URSS tient à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe f) de la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 où il est dit que l'Etat juif et l'Etat arabe qui doivent être créés en Palestine en vertu de cette résolution pourront être admis dans l'Organisation des Nations Unies. L'Etat juif a été créé et existe en fait. Aussi le Conseil de sécurité est-il parfaitement fondé à donner une solution favorable à

When, under the same resolution, an Arab State has been created in Palestine, the Security Council will take appropriate action in accordance with the provisions of that resolution.

The following intervention occurred after the interpretation into English of the USSR representative's speech, of which the above is the official translation:

The PRESIDENT (*translated from French*): In order to complete our agenda at a reasonable hour, we might, with the consent of the representative of France, dispense with the French translation of the statement by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics, provided the latter has no objection either.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The delegation of the USSR insists that there be a French interpretation of the statement.

The interpretation into French was given at this point.

Mr. HSIA (China): At the 384th meeting of the Security Council last Wednesday, Mr. Tsiang stated very clearly the views of the Chinese delegation on the matter of the admission of Israel to membership in the United Nations. I wish, however, to take this opportunity to underscore and re-emphasize just one point. As a co-sponsor of General Assembly resolution 194 (III) of 11 December to establish a Conciliation Commission for Palestine, the Chinese delegation is convinced that it is inadvisable and inopportune for the Security Council to take any action that will necessarily make more difficult the task of conciliation between the two communities in Palestine. This being our primary concern, it is easy, therefore, to understand our preference for the United Kingdom draft resolution [S/1121] to the French draft [S/1127].

I would have preferred a postponement of two or three months. One month is far too short. It will certainly take the Conciliation Commission more than a month to get to bearings and to make any substantial headway in Palestine. Perhaps one month is not intended to be a final deadline. I presume that if the circumstances demand it, further postponement may be suggested a month hence. In the meantime, my delegation, however, will vote for the United Kingdom draft resolution. If it fails of acceptance, my delegation will be prepared to support the French resolution.

The PRESIDENT (*translated from French*): Speaking as representative of BELGIUM, I should like to make clear the position of my delegation.

In spite of the progress recently made in the search for a solution of the Palestine problem, the Belgian delegation feels that in view of the prevailing uncertainty regarding the methods of

question de son admission à l'Organisation des Nations Unies. Quand, en vertu de cette même résolution, l'Etat arabe de Palestine aura été créé, le Conseil agira de la même manière, en s'inspirant de la résolution susmentionnée.

Les interventions suivantes ont lieu après l'interprétation en anglais du discours du représentant de l'URSS dont la traduction officielle précède:

Le PRÉSIDENT: Afin de pouvoir épuiser notre ordre du jour à une heure qui ne soit pas trop tardive, nous pourrions, si le représentant de la France y consent, supprimer l'interprétation en français de l'exposé du représentant de l'Union soviétique, si celui-ci n'y fait pas non plus d'objection.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS insiste pour que sa déclaration soit interprétée en français.

L'interprétation en français est alors donnée.

M. HSIA (Chine) (*traduit de l'anglais*): A la 384ème séance du Conseil de sécurité, mercredi dernier, M. Tsiang a défini très nettement la position de la délégation de la Chine au sujet de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Je désire cependant profiter de cette occasion pour rappeler un seul point, sur lequel je voudrais insister. En tant que co-auteur de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre, créant la Commission de conciliation pour la Palestine, la délégation de la Chine est convaincue qu'il serait peu sage et inopportun, de la part du Conseil de sécurité, de prendre des mesures qui auraient automatiquement pour résultat de rendre plus difficile la tâche de conciliation entre les deux communautés en Palestine. Cette conciliation étant notre principale préoccupation, il est aisé de comprendre que nous préférons le projet de résolution du Royaume-Uni [S/1121] au projet de la France [S/1127].

J'aurais préféré un ajournement de deux ou trois mois. Le délai d'un mois est beaucoup trop court. Il faudra certainement plus d'un mois à la Commission de conciliation pour faire le point et pour accomplir des progrès sensibles en Palestine. Peut-être que le délai d'un mois n'est pas prévu comme définitif. Je pense que, si les circonstances l'exigeaient, on pourrait proposer un nouvel ajournement d'un mois. Cependant, ma délégation votera en faveur du projet de résolution du Royaume-Uni. Si ce projet n'est pas adopté, ma délégation sera prête à donner son appui au projet de résolution de la France.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais, en ma qualité de représentant de la BELGIQUE, définir la position de ma délégation.

En dépit des progrès réalisés récemment dans la recherche de la solution du problème de Palestine, la délégation belge estime que l'incertitude qui prévaut encore sur les modalités du règle-

settlement, it is unable to take a stand, at this juncture, on the question whether the conditions laid down in Article 4 of the Charter have been fulfilled in the present case.

For that reason, the Belgian delegation considers it desirable that the examination of the application for admission submitted to us should be postponed.

I believe that we can now pass to the vote on the different draft resolutions submitted to us.

We have before us three draft resolutions dealing with preliminary questions in the matter of the Israeli application for admission.

There are two requests for adjournment submitted by the representatives of the United Kingdom [S/1121] and France [S/1127] respectively, and a request for an advisory opinion of the International Court of Justice, presented by the representative of Syria [S/1125].

If the Council agrees, we shall put the three proposals to the vote in the order which I have indicated.

We shall first take up the draft resolution of the United Kingdom. I presume that it will be unnecessary to read out its text, as we all have it before us.

The representative of the Union of Soviet Socialist Republics will now speak on a point of order.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to have an explanation of the following point: Are we going to consider this resolution as a procedural one or as a resolution of substance? The USSR delegation thinks that, inasmuch as the recital of the resolution refers to questions connected with the substance of the problem, it cannot be considered as a procedural resolution and must be treated as one of substance.

The PRESIDENT (*translated from French*): I can only take note of the statement of the representative of the Soviet Union.

We shall now proceed to the vote on the draft resolution submitted by the representative of the United Kingdom.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Belgium, China, Syria, United Kingdom.

Abstaining: Argentina, Canada, Colombia, France, Ukrainian Soviet Socialist Republics, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America.

The result of the vote was 4 in favour and 7 abstentions. The draft resolution was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

ment ne lui permet pas de se prononcer en ce moment sur le point de savoir si les conditions prescrites par l'Article 4 de la Charte sont remplies en l'occurrence.

C'est pourquoi la délégation belge estime qu'il est désirable d'ajourner l'examen de la demande d'admission qui nous a été soumise.

Je pense que nous allons pouvoir maintenant passer au vote sur les différents projets de résolution qui nous sont présentés.

Nous sommes en présence de trois projets de résolution qui constituent des questions préalables à l'égard de la demande d'admission d'Israël.

Ce sont deux demandes d'ajournement émanant respectivement du représentant du Royaume-Uni [S/1121] et du représentant de la France [S/1127], puis une demande d'avis consultatif à adresser à la Cour internationale de Justice, présentée par le représentant de la Syrie [S/1125].

Si le Conseil est d'accord, nous voterons sur ces trois propositions préalables dans l'ordre que je viens d'indiquer.

Nous allons prendre d'abord le projet de résolution de la délégation du Royaume-Uni. Je suppose qu'il est inutile de le lire; nous l'avons tous sous les yeux.

Je donne la parole au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour une motion d'ordre.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais que l'on précise si nous allons considérer ce projet de résolution comme portant sur la procédure ou comme envisageant la question quant au fond. Etant donné que son dispositif contient des questions qui ont trait au fond du problème, la délégation de l'URSS estime que l'on ne saurait considérer ce projet comme traitant de procédure. Il faut, par conséquent, le traiter comme projet portant sur le fond.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis, pour ma part, que prendre acte de la déclaration du représentant de l'Union soviétique.

Je mets aux voix le projet de résolution présenté par la délégation du Royaume-Uni.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Belgique, Chine, Syrie, Royaume-Uni.

S'abstiennent: Argentine, Canada, Colombie, France, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique.

Il y a 4 voix pour et 7 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le projet de résolution n'est pas adopté.

The PRESIDENT (*translated from French*): We shall now examine the draft resolution submitted by the French delegation [S/1127].

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): May I just say a word in explanation of my vote. It is only to say that the French resolution, of course, does not go as far as mine. It does not go as far as I should think wise and necessary, but in my country we have a saying that half a loaf is better than no bread, and I am not in favour of a hunger strike. Therefore, I shall vote for it.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I wish to repeat the statement I made before voting on the resolution submitted by the representative of the United Kingdom. I do not consider the resolution submitted by the representative of France to be a procedural one either, as the preamble contains a reference to the situation in Palestine as a whole. Consequently, the question concerns substance and not procedure.

The PRESIDENT (*translated from French*): I shall put to the vote the draft resolution presented by the delegation of France.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Belgium, Canada, China, France, Syria, United Kingdom.

Abstaining: Argentina, Colombia, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America.

The result of the vote was 6 in favour and 5 abstentions. The draft resolution was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

Mr. EL-KHOURI (Syria): Before voting on my draft resolution, I should like to make a short statement so as to dissipate certain doubts which were raised by the representative of the USSR. One of the arguments he used was to the effect that I had submitted the same resolution several times in the First Committee, in the General Assembly and in the Security Council, and as to why I should submit it again now.

That reminds me of the story of the husband who went to the judge and asked to be divorced from his wife. The judge asked him why he wanted a divorce, and what was the matter with his wife. The husband answered: "Every day she wants ten francs. I am a poor devil. I cannot afford to give her ten francs every day." The judge asked if it was true that she asked for ten francs every day. She said it was true, but that she had asked every day for ten years and he had never given it to her.

Le PRÉSIDENT: Nous passons au projet de résolution présenté par la délégation de la France.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais dire un simple mot pour expliquer mon vote. Je tiens simplement à faire remarquer que le projet de résolution de la France ne vas pas aussi loin que le mien. Il ne va pas aussi loin qu'il est, à mon avis, sage et nécessaire; mais, dans mon pays, nous avons un dicton qui rappelle qu'il vaut mieux avoir la moitié d'un pain que pas de pain du tout; pour ma part, je ne suis pas partisan de la grève de la faim. En conséquence, je voterai en faveur du projet de résolution de la France.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais répéter la déclaration que j'ai faite avant la mise aux voix du projet de résolution de la délégation du Royaume-Uni. Pour moi, le projet de résolution du représentant de la France ne porte pas non plus sur la procédure car, dans son préambule, il mentionne la situation en Palestine dans son ensemble; par conséquent, il s'agit d'une question de fond et non de procédure.

Le PRÉSIDENT: Je vais mettre aux voix le projet de résolution présenté par la délégation de la France.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Belgique, Canada, Chine, France, Syrie, Royaume-Uni.

S'abstiennent: Argentine, Colombie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, États-Unis d'Amérique.

Il y a 6 voix pour et 5 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le projet de résolution n'est pas adopté.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Avant que mon projet de résolution ne soit mis aux voix, je voudrais dire quelques mots pour dissiper certains doutes qui ont été émis par le représentant de l'URSS. Un des arguments dont il s'est servi est que j'ai présenté le même projet de résolution à plusieurs reprises à la Première Commission, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, et qu'il ne voit pas pourquoi je le présenterais à nouveau.

Cela me rappelle l'histoire du mari qui se présente devant le juge pour demander le divorce. Le juge lui demande pourquoi il désire divorcer et ce qu'il reproche à sa femme. Le mari répond: "Chaque jour, elle me demande dix francs. Je suis un pauvre diable. Je n'ai pas les moyens de lui donner dix francs tous les jours." Le juge demande à l'épouse s'il est exact qu'elle demande tous les jours dix francs à son mari. Elle répond que c'est exact, mais qu'elle a fait cette demande tous les jours pendant dix ans et que son mari ne lui a jamais rien donné.

I have submitted several such resolutions, but they have never been adopted. That does not mean that I should not submit such a resolution now. Furthermore, this resolution is not the same as the ones I have submitted before. Paragraph 1 brings up a new question which I have never put before the General Assembly or the Security Council. That question is whether or not the recommendations of the General Assembly and the General Assembly resolution of 29 November calling for partition with economic union, which was rejected by the Arabs of Palestine, establish the right of the Jewish minority to proclaim a separate State on the termination of the Mandate. That is a legal question. The proclamation and existence of the Jewish State depend on the resolution of 29 November. I want to ask the International Court of Justice if this resolution creates the right of proclaiming such a State. If the reply is in the negative, the whole question will be solved.

There is also something new in the third paragraph. It asks whether or not the Security Council would be acting in conformity with the Charter of the United Nations and with international law if, under present circumstances, it recommended the admission of the State of Israel to membership in the United Nations. This is a question which is before us now. I am not trying to get a resolution passed requesting an advisory opinion from the International Court of Justice.

I hope that this argument will appeal to the members of the Security Council, especially those who are jurists and who know that my request is legal and adequate in present circumstances. There is time between now and when the General Assembly will meet again to receive an answer from the International Court of Justice.

I would appeal especially to the representative of the USSR who asks how we can refer a resolution already adopted by the General Assembly to the International Court of Justice. I am not asking that now. I am only asking if that resolution created a right for the Jews to proclaim a separate State. I do not deny that the General Assembly has the right to make recommendations, but I question the quality and weight of these recommendations. Do such recommendations create rights which did not exist before? That is my question, and I think that it is a substantial matter which should be considered by the jurists.

The PRESIDENT (*translated from French*): I shall put to the vote the draft resolution presented by the representative of Syria [S/1125].

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Belgium, Syria.

J'ai présenté plusieurs projets de résolution semblables, mais ils n'ont jamais été adoptés. Cela ne signifie pas que je ne doive pas présenter maintenant un tel projet. D'autre part, mon projet de résolution actuel n'est pas identique à ceux que j'ai déjà présentés. Le paragraphe premier soulève une nouvelle question que je n'ai jamais évoquée devant l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité. Il s'agit de la question de savoir si les recommandations de l'Assemblée générale et la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre, prévoyant le partage avec création d'une union économique, qui a été repoussé par les Arabes de Palestine, donnent le droit à la minorité juive de proclamer l'existence d'un Etat séparé à la fin du Mandat. Il s'agit là d'une question juridique. La proclamation et l'existence de l'Etat juif résultent de la résolution du 29 novembre. Je désire que l'on demande à la Cour internationale de Justice si cette résolution justifie, en droit, la création d'un tel Etat. Si la réponse est négative, toute la question sera résolue.

Il y a également quelque chose de nouveau dans le troisième paragraphe, qui pose la question de savoir si le Conseil de sécurité agirait, ou non, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international si, dans les circonstances actuelles, il recommandait l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit là d'une question dont nous sommes actuellement saisis. Je n'essaie pas ainsi de faire adopter une résolution pour demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

J'espère que cet argument aura du poids auprès des membres du Conseil de sécurité, notamment auprès de ceux qui sont des juristes, et qui savent que ma demande est juridiquement fondée et justifiée dans les circonstances actuelles. Il y a suffisamment de temps jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale pour que nous puissions recevoir une réponse de la Cour internationale de Justice.

Je voudrais m'adresser particulièrement au représentant de l'URSS, qui demande comment nous pouvons renvoyer à la Cour internationale de Justice une résolution déjà adoptée par l'Assemblée générale. Ce n'est pas cela que je demande à l'heure actuelle. Je demande simplement si cette résolution a créé le droit pour les Juifs de proclamer l'existence d'un Etat séparé. Je ne nie pas que l'Assemblée générale ait le droit de faire des recommandations, mais je mets en doute la valeur et la portée de ces recommandations. De telles recommandations peuvent-elles créer des droits qui n'existaient pas auparavant? C'est ce que je demande. Je pense qu'il s'agit là d'une question importante qui devrait être étudiée par les juristes.

Le PRÉSIDENT: Je vais mettre aux voix le projet de résolution soumis par le représentant de la Syrie [S/1125].

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Belgique, Syrie.

Abstaining: Argentina, Canada, China, Colombia, France, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

The result of the vote was 2 in favour and 9 abstentions. The draft resolution was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

The PRESIDENT (*translated from French*): The Council is now called upon to come to a decision on the application for admission.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Argentina, Colombia, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America.

Against: Syria.

Abstaining: Belgium, Canada, China, France, United Kingdom.

The result of the vote was in 5 favour, 1 against, and 5 abstentions. The request was not accepted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to ask the President of the Security Council to give members of the Council three days' notice in the event of an extraordinary meeting being called during the next few days.

The PRESIDENT (*translated from French*): The Secretariat has taken note of the Council's desire in the matter, which will be met to the fullest possible extent.

The meeting rose at 5.50 p.m.

S'abstiennent: Argentine, Canada, Chine, Colombie, France, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Il y a 2 voix pour et 9 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le projet de résolution n'est pas adopté.

Le PRÉSIDENT: Le Conseil est appelé maintenant à se prononcer sur la demande d'admission elle-même.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Argentine, Colombie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique.

Vote contre: Syrie.

S'abstiennent: Belgique, Canada, Chine, France, Royaume-Uni.

Il y a 5 voix pour, une voix contre et 5 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de 7 membres, la demande d'admission n'est pas acceptée.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais demander au Président du Conseil de sécurité que si, au cours des prochains jours, il décide de convoquer une séance extraordinaire, les membres du Conseil de sécurité en soient informés trois jours à l'avance.

Le PRÉSIDENT: Le Secrétariat a pris note des désirs exprimés par les membres du Conseil à cet égard et il en sera tenu compte dans toute la mesure du possible.

La séance est levée à 17 h. 50.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA—

TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK

Einar Munsksgaard
Nørregade 6
KJOBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC— REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^o

GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongah Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
s'GRAVENHAGE

NEW ZEALAND—

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA—

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM—

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA—

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11.
CARACAS

YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD